

Panorama du Daf Yomi



Traité de Rosh Hashana. Daf 28/35

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

Contexte

Nous poursuivons l'étude des Dinim du Shoffar quant au moment, au lieu, à la typologie d'animal. Un focus sur la notion d'ajout sur les commandements est proposé.

Résumé

RÉSUMÉ

1. Si une personne a entendu une partie d'une Teki'ah avant le jour et une partie après l'aube, cela ne compte pas comme une Teki'ah.
2. Rav Yehouda dit qu'il ne faut pas souffler dans un Shofar d'un Korban Olah ou Shelamim.
3. Rava au début disait que l'on ne remplit pas la mitsva si l'on utilise le Shofar d'un Korban Olah ou Shelamim, mais il s'est ensuite rétracté.
4. On ne peut pas souffler dans un Shofar qui a été utilisé pour l'idolâtrie ou qui appartenait à une personne d'une Ir Ha'Nidachat (une ville qui adorait des idoles).
5. Celui que l'on a forcé à manger la Matsa à Pessa'h remplit sa Mitsva de Matsa

UN PEU PLUS

1. *Attendu que l'on est obligé d'entendre le Shofar qu'après le lever du jour, toute la Teki'ah doit être soufflée et entendue après l'aube.*
2. *Toutefois, on remplit la mitsva, b'Di'eved (a posteriori), si l'on utilise le Shofar d'un Korban Olah. On ne remplit pas la mitsva du tout si l'on utilise le Shofar d'un Shelamim.*
3. *Il est revenu sur sa décision en raison du principe que «Mitsvot Lav Leihanot Nitnou» – les Mitsvot ne sont pas données afin d'en tirer un plaisir - (et, par conséquent, on n'est pas considéré comme ayant profité de la corne d'un animal Hekdesh – consacré - pour des fins personnelles si l'on souffle dedans).*
4. *Cependant, on remplit la mitsva, b'Di'eved, si l'on utilise un Shofar d'idolâtrie. On ne remplit pas la mitsva du tout si l'on utilise le Shofar de ville Nidachat. Attendu que tout ce qui se trouve dans cette ville doit être détruit, ce Shoffar est considéré comme un Shofar à qui il manque la bonne longueur d'un Shofar (car il est déjà considéré comme brûlé).*
5. *Ceci est vrai même s'il n'a pas l'intention de s'acquitter de la mitsva. (Révach L'Daf)*

Réflexions (Iyounim) : Halakha : Quand transgresse-t-on l'interdiction de "Bal Tossif"?

QUESTION: La Guemara conclut que l'on transgresse l'interdiction de Bal Tossif quand on ajoute à une Mitsva pendant le temps que l'obligation de s'acquitter de la mitsva s'applique ("b'Zmano"), même si l'on a n'a pas l'intention d'ajouter à la mitsva. Lorsque l'obligation d'accomplir la mitsva ne s'applique pas ("she'Lo b'Zmano"), on transgresse Bal Tossif que si l'on a l'intention d'ajouter à la mitsva.

Si l'on transgresse Bal Tossif quand on ajoute à une Mitsva pendant

le temps que l'obligation de s'acquitter de la mitsva s'applique, alors pourquoi la Guemara plus tôt (16b) enseigne qu'un jeu supplémentaire de Teki'ot est soufflé pour confondre le Satan? Le son des Teki'ot supplémentaires est effectué au moment où la mitsva de Shofar s'accomplit, et donc cela devrait être interdit en raison de Bal Tossif (même si l'on n'a pas l'intention de sonner les Teki'ot supplémentaires dans le cadre de la mitsva) ! Même si les Teki'ot supplémentaires sont émises quand on a déjà rempli la mitsva de Shofar,

elles doivent toujours être considérées comme «b'Zmano» parce que le Ba'al Toke'a pourrait être appelé à souffler le Shofar pour les personnes qui ne l'ont pas encore entendu.

En outre, les Rishonim soulignent qu'une personne qui souffle la deuxième série de Teki'ot devrait avoir à l'esprit qu'elle remplit la Mitsva de Shofar avec ces sonneries. Par conséquent, même si elle ne sonne pas les Teki'ot supplémentaires au moment de l'accomplissement de

la mitsva, elle a toujours l'intention de faire la mitsva à ce moment-là et donc les Teki'ot supplémentaires devraient constituer Bal Tossif.

La même question se pose dans le cas d'une personne qui mange un deuxième Kazayit de Matsa la première nuit de Pessa'h (comme l'Afikoman), ou une personne qui agitte un loulav une deuxième fois en un jour (comme réciter Hallel avec le loulav). Même si la personne a déjà accompli la mitsva, quand elle fait le deuxième acte, elle a certainement à l'esprit d'accomplir la mitsva de nouveau, dans ce cas, Bal Tossif s'applique même lorsque l'acte est accompli "she'Lo b'Zmano." Pourquoi son acte n'est pas considéré comme une transgression de l'interdiction de Bal Tossif? (Tossefot)

RÉPONSES:

(A) TOSSEFOT (DH Mena Teimra) répond que la réalisation d'une Mitzvah deux fois ne constitue pas Bal Tossif. C'est seulement d'ajouter quelque chose qui ne fait pas partie de la mitsva qui constitue Bal Tossif (comme l'ajout d'une cinquième espèce aux Arba'at ha'Minim).

Tossefot se demande, cependant, selon cette réponse, quand on place quatre parshiyot dans chacune des quatre compartiments des Tefilines de la tête (au lieu d'une Paracha dans chaque compartiment), ou lorsque l'on ajoute des fils au Tzitzit, on ne devrait pas transgresser

Bal Tossif. Cependant, la Guemara Sanhédrin (88a) implique que l'on transgresse Bal Tossif dans de tels cas.

Le RITVA (16b) répond que l'ajout d'une autre Mitzvah ne constitue pas Bal Tossif tant que l'aspect essentiel de la mitsva d'origine n'est modifié d'aucune façon. Par le soufflage d'un second ensemble de Teki'ot, l'apparence de la Mitsva n'est pas altérée. En revanche, l'ajout d'une chaîne supplémentaire pour les Tzitzit modifie l'apparence de la mitsva, et ainsi Bal Tossif s'applique.

Selon le Ritva, celui qui ajoute un Hadass supplémentaire à son loulav transgresse Bal Tossif parce qu'il modifie l'apparence de la mitsva elle-même. Selon Tossefot, cependant, il n'y a rien de mal à ajouter un autre Hadaes car on répète simplement la mitsva qui a été déjà faite.

(B) Le RASHBA (16b) dit que les Teki'ot supplémentaires sonnées pour confondre le Satan sont une Mitsva mi'Divrei Sofrim. L'accomplissement d'une mitsva d'Rabanan ne constitue pas Bal Tossif. Puisque les Rabanan ont décrété que cette pratique se doit d'être observée, cela devient une Mitsva mandatée par la Torah, car la Torah commande que nous écoutons ce que le Rabanan nous disent de faire (Devarim 17:11).

(C) Le PISKEI HA'RID et le AGUDAH expliquent que tant que l'on ne récite pas une bénédiction quand on exécute la mitsva, cela n'est pas

considéré comme avoir l'intention d'ajouter à la mitsva. On ne transgresse pas Bal Tossif quand on ajoute à la mitsva à un moment où il n'y a pas d'obligation d'accomplir la mitsva à moins que l'on ne récite une bénédiction.

Est-ce que cela s'applique aux Teki'ot supplémentaires ? Comme mentionné ci-dessus, les Teki'ot supplémentaires sont considérés comme sonnées pendant le temps de la mitsva, car une personne qui a déjà soufflé le Shofar soufflera à nouveau si elle trouve un Tzibour qui n'a pas encore entendu le Shofar. Par conséquent, cela est une transgression de Bal Tossif même s'il n'a pas l'intention d'ajouter à la mitsva.

Apparemment, le Rid et le Agoudah soutiennent que même si l'on peut souffler le Shofar, les Teki'ot supplémentaires ne sont pas considérés des Teki'ot soufflées pendant le temps de la Mitsva de Teki'at Shofar. Peut-être que la raison en est que même si le Ba'al Toke'a trouve des gens qui n'ont pas encore entendu la Teki'at Shofar et souffle pour eux, il ne remplit pas une Mitzvah pour lui-même; il permet simplement à d'autres d'accomplir leur Mitzvah. (En revanche, un Kohen qui trouve un groupe de personnes qui n'a pas encore entendu la Birkat ha'Kohanim remplit une mitsva lui-même quand il les bénit.) (Cette approche est expliquée en détail par la Tourei Even.) (*Insights on the Daf*).

Un enseignement de vie ...

Si Réouven fait vœu de ne pas tirer profit de Shimon et que ce dernier a soufflé du Shofar pour Réouven, celui-ci a rempli son obligation. Ceci en raison de la déclaration de Rava dans la Guemara stipulant que les mitsvot n'ont pas été données pour en tirer des avantages, mais il s'agit plutôt d'un joug sur le cou de chacun.

Le Ran cite un Baal Hamaor intéressant qui écrit que ceci n'est vrai que si la mitsva était une mitsva biblique; toutefois, pour une Mitsva rabbinique, par exemple faire vœu de ne pas tirer profit de son ami et son ami a soufflé dans des trompettes un jour de jeûne (ce qui est seulement une mitsva rabbinique), on devra quitter la synagogue.

Le Ran s'interroge : s'il en est ainsi, comment la personne peut rester au-delà des neuf premières sonneries à Rosh Hashanah, attendu que les suivantes ne sont pas bibliques, mais rabbiniques ? Nous pouvons peut-être répondre que, même si les autres sons sont rabbiniques, ils sont considérés comme faisant partie de la mitsva biblique.

Quelle est la différence entre une mitsva biblique pour laquelle nous disons que les mitsvot n'ont pas été données pour tirer un profit et une

mitsva rabbinique où nous ne le disons pas? Comment doit-on comprendre ce Baal Hamaor ?

Dire que « les Mitsvot n'ont pas été données pour en tirer avantage » signifie que les mitsvot sont données à titre de joug sur le cou de chacun. Nous pouvons peut-être dire qu'une mitsva biblique est qualitativement plus forte qu'une Mitsva rabbinique (par exemple quand il y a doute sur une mitsva biblique, nous excluons rigoureusement et pourtant nous sommes indulgents sur une mitsva rabbinique). Par conséquent, la force de l'ordre qui est biblique nie tout avantage de la mitsva. Une mitsva rabbinique, cependant, n'est pas aussi forte et on ne peut pas nier l'intérêt tiré de la mitsva.

Le Keter David élabore et écrit que si une mitsva biblique n'a qu'une étape (de Hashem à nous directement), une mitsva rabbinique a deux étapes, à partir de Hachem à nous par la mitsva de "lo tassour" - ne pas s'écarter des enseignements de nos Sages (*Daf Notes*)